



## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction  
des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur tout ou partie du  
département du Morbihan pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-2, L.427-8, L.427-9 et R.427-6 à R.427-25 ;
- Vu** le décret du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan ;
- Vu** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012, relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes, et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur, relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan ;
- Vu** l'avis exprimé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) lors de sa consultation électronique organisée du 04 au 14 mai 2022 inclus ;
- Vu** les observations émises lors de la consultation du public organisée sur le site Internet des services de l'Etat, du 19 mai 2022 au 09 juin 2022 inclus ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** qu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée et que l'exercice de la chasse ne saurait à lui seul réguler les animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts puisque sa réglementation l'en empêche (période, méthodes) ou parce qu'il présente un danger (proximité des lieux habités, des voies publiques) ;

**Considérant** les dommages importants occasionnés aux activités agricoles par les lapins de garenne et les sangliers ;

**Considérant** les risques pour la sécurité publique engendrés par le développement de la population de sangliers en Morbihan (accidents de la route) ;

**Considérant** que la période de destruction du sanglier prévue dans les textes nationaux (mois de mars) est déjà incluse dans la saison de chasse et que par conséquent, il est déjà possible de prélever des sangliers et pour éviter les confusions, il n'est pas nécessaire de proposer de période de destruction de sanglier dans le présent arrêté ;

**Considérant** que les dégâts causés par le pigeon ramier dans certaines cultures à forte valeur ajoutée (pois de conserve, choux-fleurs, brocolis), rendent à eux seuls légitime le classement comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans les conditions définies par le présent arrêté ;

**Considérant** les dégâts importants causés par le pigeon ramier aux agriculteurs des îles morbihannaises sur les cultures de céréales, protéagineux et colza ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,**

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 – Liste des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts**

Les espèces classées "espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet (dit du 3<sup>ème</sup> groupe) sont les suivants :

##### **1 – Mammifères :**

**Sanglier** (sus scrofa), dans tout le département.

**Lapin de Garenne** (*Oryctolagus cuniculus*), dans les communes citées à l'article 2.

##### **2 – Oiseaux :**

**Pigeon ramier** (*Columba palumbus*), dans tout le département et suivant les modalités de l'article 2.

## Article 2 – Les modalités de destructions

Les modalités de destruction sont les suivantes :

Espèces	Territoires concernés	périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
<b>Lapin de garenne</b> ( <i>Oryctolagus cuniculus</i> )	Dans les communes du département où <u>cette espèce est classée ESOD</u> : <b>BELLE ILE (BANGOR, LE PALAIS, LOCMARIA, SAUZON), ILE-AUX-MOINES, ILE D'ARZ.</b>	Du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2023	A tir  Piégeage	<b>Autorisation individuelle du préfet (dégâts importants constatés)</b>  Par <b>cage piège</b> (catégorie 1 et dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2007)
<b>Pigeon ramier</b> ( <i>Columba palumbus</i> )	En tout lieu, dans les exploitations du département où <u>d'importants dégâts aux cultures légumières à forte valeur ajoutée</u> sont constatés (pois de conserve, choux-fleurs, brocolis destinés à la consommation humaine).  Sur les îles morbihannaises, dans les exploitations où <u>d'importants dégâts aux activités agricoles</u> (céréales, protéagineux, colza) sont constatés.	Du 1 <sup>er</sup> au 31 juillet 2022  et  Du 1 <sup>er</sup> mars au 30 juin 2023	A tir au fusil à poste fixe matérialisé de main d'homme	<b>- Autorisation individuelle du préfet</b>  <b>- Propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire du droit de destruction</b>  <b>- Sur parcelles objet des dégâts</b>  <b>- Tir dans les nids interdit</b>

## Article 3 – Destruction au vol (avec rapace)

Des autorisations individuelles pourront être délivrées aux détenteurs de rapaces pour la chasse au vol en vue de la destruction des espèces classées ESOD dans le département, depuis la date de clôture générale jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

## Article 4 – Empoisonnement

La destruction par empoisonnement, de toute espèce, est interdite.

## Article 5 – Bilan

Au terme des périodes de destruction des ESOD un bilan sera établi par le détenteur du droit de destruction et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et à l'observatoire "faune-dégâts" dont le siège est situé à la fédération départementale des chasseurs

#### **Article 6 – Bilan de piégeage**

Tous les piégeurs agréés doivent adresser **avant le 15 juillet 2023**, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et à la fédération départementale des chasseurs (observatoire "faune-dégâts"), **un bilan annuel de leurs prises, arrêté au 30 juin**. Ce bilan mentionne également les prises d'animaux non classés ESOD et relâchés. En l'absence de prise, le bilan porte la mention « néant ».

Les piégeurs qui n'auraient pas retourné leur bilan annuel pourront faire l'objet d'une procédure de suspension d'agrément dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

#### **Article 7 – Période de validité**

Le présent arrêté est applicable pour la période du **1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023**.

#### **Article 8 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 9 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, la sous-préfète de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef de service de l'office français de la biodiversité du Morbihan et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Morbihan.

Vannes, le

**27 JUIN 2022**

Le préfet,



JOËL MATHURIN